



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-5619 relative au projet d'augmentation de puissance de la micro-centrale hydroélectrique de Lavergne sur la Corrèze à Vitrac sur Montane (19) ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 6 avril 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 21 novembre 2017 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à augmenter la puissance de la micro-centrale de Lavergne sur la Corrèze à Vitrac sur Montane ; étant noté que la puissance de l'installation passera de 242 kW à 500 kW ;

Considérant que ce projet relève des rubriques n° 29°) du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets qui améliore la puissance de plus de 20 % des installations existantes ;

Considérant que le projet consiste à déplacer la centrale hydroélectrique de 600 mètres vers l'aval, sur les ruines d'un ancien moulin, avec la conservation de l'actuelle prise d'eau ; étant précisé les caractéristiques suivantes de la nouvelle installation :

- tronçon court-circuité : 830 mètres linéaires (230 ml pour l'ancienne installation),
- débit réservé : 500 L/s minimum,
- hauteur de chute brute : 17,5 mètres (6 mètres pour l'ancienne installation),
- débit dérivé : 3,5 m³/s (5,5 m³/s pour l'ancienne installation) ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFFde type 2) « Vallée supérieure de la Corrèze et de Dadalouze), référencée 740120008,
- dans une commune inscrite en zone montagne,
- au sein du Parc Naturel Régional de Millevaches en Limousin,
- à environ 9 km du site d'importance communautaire Natura 2000 zone spéciale de conservation (Directive habitat) « *Lande des Monédières* », référencé FR7401107,
- à environ 8 km du site classé « Rocher de Larrichière » sur la commune d'Eyrein ;

Considérant que dans le projet, la prise d'eau, le canal d'amenée et le dégrilleur sont conservés en l'état, que les travaux consistent à mettre en place une conduite forcée (diamètre 1800 mm) enterrée sur 560 ml à l'aval du dégrilleur existant jusqu'au moulin en ruine, à construire un nouveau bâtiment, sur l'emprise de ces ruines, avec des équipements neufs, et enfin à construire un canal de fuite à l'aval du bâtiment sur 30 ml ;

Considérant que le projet s'inscrit dans les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau Adour Garonne 2016-2021, dans lesquelles sont privilégiés l'optimisation des aménagements existants ; étant noté que le présent projet évite la construction d'un nouvel ouvrage dans la rivière et prévoit la réduction du débit dérivé vers la centrale afin de réduire les impacts sur l'hydrologie du tronçon court-circuité ;

Considérant que le projet ne modifie pas les ouvrages existants qui font par ailleurs l'objet d'un programme de mise en conformité vis-à-vis de la continuité écologique

Considérant que le projet fait l'objet d'une demande d'autorisation dans laquelle sera présenté le dimensionnement des dispositifs de franchissement, montaison et dévalaison ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'augmentation de la puissance de la micro-centrale hydroélectrique de Lavergne sur la Corrèze à Vitrac sur Montane (19) **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 8 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).